

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

26 MAI 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA (CETA)

DÉPOSÉE PAR **MME HÉLÈNE RYCKMANS, MM. STÉPHANE HAZÉE ET
CHRISTOS DOULKERIDIS.**

RÉSUMÉ

Le Conseil des Ministres de l'Union européenne a approuvé le 8 mai 2014 l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA). Cet accord, négocié et conclu dans une certaine opacité, vise à mettre en place un marché libéralisé entre l'Union et le Canada. Mais, de façon similaire au TTIP en négociation, il va bien plus loin que les accords précédemment conclus et prévoit un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (clause ISDS). La présente proposition de résolution vise à empêcher l'entrée en vigueur de ce traité et, en ce sens, de demander au Gouvernement de refuser la délégation de pouvoir au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA prévue en principe au 2^{ème} semestre 2015, et d'annoncer déjà que la Fédération Wallonie-Bruxelles rejettera la ratification du CETA, s'il n'est pas profondément révisé.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA (CÉTA)	5

DÉVELOPPEMENTS

Le Conseil des Ministres de l'Union européenne a approuvé le 8 mai 2014 l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (en anglais, le CETA).

Cet accord, négocié et conclu dans une certaine opacité, vise à mettre en place un marché libéralisé entre l'Union européenne et le Canada. Mais, de façon similaire au TTIP en négociation, il apparaît qu'il va beaucoup plus loin que les accords précédemment conclus et prévoit également un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (clause ISDS).

Il est également le premier accord négocié par l'Union européenne à se baser sur le principe d'une liste négative, c'est-à-dire une liste qui nécessite d'inscrire de façon exhaustive les secteurs préservés d'une libéralisation, par exemple les secteurs considérés comme faisant partie des services publics et des services d'intérêt général, sous peine d'être automatiquement ouverts à la concurrence privée.

A cet égard, cet accord met notamment et immédiatement à mal les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en particulier en ce qui concerne la culture. La synthèse des résultats des négociations précise que « conformément au mandat de négociation délivré par le Conseil de l'Union européenne, le secteur audiovisuel a été totalement exclu des disciplines et des engagements de libéralisation »(1). Si l'audiovisuel est exclu, ce n'est pas le cas, en ce qui concerne l'Union européenne, de la culture, ce qui implique un abandon du principe de l'exception culturelle. L'article x7 de l'accord précise en effet que « nothing in this agreement applies to subsidies on government support with respect to audiovisual services for the EU and to cultural industries for Canada »(2) Cet accord entérine d'une part une situation d'inégalité entre les partenaires, mais surtout, met en péril les politiques européennes, nationales et de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives au soutien aux secteurs culturels et à la promotion de la diversité culturelle.

Aussi, les débats et mobilisations importantes autour de l'accord de partenariat transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis ont exposé au grand jour les risques de certaines nouvelles pratiques commerciales pour la démocratie et pour les normes sociales et environnementales des États de l'Union, ainsi que l'opposition forte de la société civile et de très nombreux citoyens à leur égard.

En particulier, le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États a même fait l'objet d'une consultation officielle de la Commission européenne, qui a montré l'opposition de la grande majorité de l'opinion publique à une telle clause.

Le principe de liste négative s'avère également très problématique, car il renverse la logique d'une ouverture souveraine, volontaire et démocratique de certains secteurs à la libéralisation, en érigeant en principe de base cette libéralisation, et en exception les secteurs préservés, par exemple pour des motifs d'intérêt public ou de service public.

Le mécanisme de la coopération réglementaire proposée par le TTIP a également été remis en question car il empêche le rehaussement de normes sociales et environnementales. Ce mécanisme est toutefois également présent dans le traité CETA.

Le 7 mai 2015, le Parlement wallon a adopté une proposition de résolution qui demande la suspension des négociations relatives au TTIP et a également défini un certain nombre de balises relatives à ce projet. Un débat est d'ores et déjà programmé au sein de notre Parlement sur le même sujet ; pour ce qui nous concerne, nous y soutiendrons l'arrêt des négociations mais nous espérons que, dans l'hypothèse où cette position ne pourrait réunir une majorité, notre Parlement pourra se rallier, a minima, sur la demande de suspension et les balises formulées par le Parlement wallon. Dans ce contexte, il faut d'ores et déjà observer que ce projet de traité UE-Canada CETA ne les respecte pas. De surcroît, même si le TTIP ne faisait pas mention de la clause ISDS ou s'il en intégrait une version plus encadrée, les entreprises américaines qui jouissent d'une implantation au Canada pourraient le contourner en s'appuyant sur la version contestée de l'ISDS telle qu'elle figure dans le CETA ; cela vaut aussi pour les autres normes qui seraient rehaussées dans le TTIP par rapport au CETA et qu'il serait toujours possible d'éviter, par le truchement de ces filiales canadiennes.

Il convient donc d'empêcher l'entrée en vigueur de ce traité UE-Canada CETA et, en ce sens, de demander au Gouvernement de refuser la délégation de pouvoir au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA prévue en principe au deuxième semestre 2015, et d'annoncer d'ores et déjà que la Fédération Wallonie-Bruxelles rejettera la ratification du CETA, s'il n'est pas profondément révisé

Enfin, comme l'ont montré les auditions orga-

(1) http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc_153082.pdf

(2) Texte consolidé de l'accord publié le 26 septembre 2014, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc_-152806.pdf

nisées au sein du Parlement wallon de novembre 2014 à mars 2015, le TTIP et le CETA ne sont pas les seuls traités de dérégulation en discussion à l'heure actuelle à l'initiative de la Commission Européenne. Le TISA notamment en fait également partie. L'absence d'études d'impact indépendantes empêche un débat complet sur les conséquences multiples, et le réel intérêt, de ce type de traité. Il est nécessaire de prévoir ce type d'analyse au niveau belge pour tout autre accord de libre-échange à venir.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA (CETA)

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne ;
- Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la culture du 20 octobre 2005 ;
- Vu la Proposition de résolution relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de partenariat, de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États Unis d'Amérique, adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 22 mai 2013 ;
- Vu la décision du Conseil des Ministres de l'Union européenne du 8 mai 2014 ;
- Vu le rapport publié par la Commission européenne le 13 janvier 2015 sur la consultation concernant la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement ;
- Vu la déclaration commune du 21 janvier 2015 des ministres français et allemand chargés de la politique économique appelant la Commission européenne et les États membres à modifier la clause de règlement des différends entre investisseurs et États contenue dans le traité de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada ;
- Considérant que l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada présente par ailleurs des perspectives négatives liées à la concurrence directe avec des entreprises multinationales pour les TPE et PME qui constituent la majeure partie de notre tissu économique ;
- Considérant que l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada représente une menace claire quant à la capacité de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mener des politiques de soutien aux secteurs culturels et de promotion de la diversité culturelle ;
- Considérant que la Déclaration de politique communautaire invite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « à promouvoir un commerce international respectueux du développement humain » impliquant notamment le respect des droits de l'homme, du droit du travail et de normes humaines, sociales et environnementales contraignantes, la protection et la promotion de la diversité culturelle et le rejet de toute clause d'arbitrage qui porterait atteinte au respect des souverainetés nationales et régionales ;
- Considérant la nécessité de renforcer le modèle social et économique européen ;
- Considérant que, comme l'a rappelé le président de la Commission européenne, dans son discours d'investiture prononcé le 22 octobre 2014 au Parlement européen, la compétence des tribunaux des États membres de l'Union européenne ne peut être limitée par des régimes spéciaux applicables aux litiges entre investisseurs et États ;
- Considérant par ailleurs les coûts très élevés des procédures diligentées devant les tribunaux d'arbitrage privés limitant l'accès à ce mécanisme d'arbitrage pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), de même que l'absence de voie de recours et de jurisprudence invocable caractérisant ce mécanisme ;
- Considérant que le principe de liste négative met en danger le principe selon lequel un État peut souverainement décider quels secteurs sont ouverts à la concurrence et quels autres doivent être protégés, notamment pour des motifs d'intérêt public ou de service public, oblige à une vigilance et une adaptation constantes, et érige la libéralisation en règle et la régulation en exception ;
- Considérant les risques supplémentaires que fait peser le mécanisme de coopération réglementaire sur la capacité à préserver des normes sociales et environnementales élevées et à en adopter de plus élevées encore ;

— Considérant les balises adoptées par le Parlement wallon en date du 7 mai 2015 à l'occasion du débat relatif au projet de TTIP, qui sont manifestement violées par le projet de traité CETA,

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. de ne pas soumettre à assentiment l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada en l'état et, en ce sens, de refuser la délégation de pouvoir au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA

2. de s'opposer à toute clause de règlement des différends (« ISDS ») entre les investisseurs et les États ;

3. de s'opposer au principe de liste négative faisant de la libéralisation un principe, dont seuls seraient exclus les domaines énumérés explicitement ;

4. d'interpeller le Gouvernement fédéral, ainsi que les Gouvernements des autres entités fédérées, en vue de réaliser

— en collaboration avec les outils régionaux et/ou communautaires de statistiques et de prospective, une étude d'impact ex ante analysant l'évolution attendue en termes de création d'emplois, avant que la Belgique accepte que le Conseil des Ministres européen donne mandat à la Commission d'entamer des négociations avec tout partenaire commercial ; cette étude d'impact portera une attention particulière sur les TPE et PME, sur l'évolution potentielle des normes sociales et environnementales et sur les implications en termes de gouvernance, de hiérarchie des normes et de contrôle démocratique des procédures et institutions mis en place ;

— une actualisation de cette étude dans le cas où le résultat final différerait de manière significative des lignes directrice de négociation de la Commission.

Hélène Ryckmans

Stéphane Hazée

Christos Doulkeridis